



N° 2021/96
du 18 novembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 susvisée et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L211-1, L211-2, L212-1 et L212-2,
- VU les états des taxes et produits irrécouvrables dressés et certifiés par le trésorier de la province Sud en date du 28 septembre 2021 demandant l'admission en non-valeur,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le trésorier de la province Sud dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée lors de sa séance du 08 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'admission en non-valeur des sommes figurant sur les états joints dressés par le Trésorier de la province Sud est acceptée pour un montant de 3 119 889 XPF.

Ces admissions seront mandatées comme suit :

2021 : 3 119 889 XPF

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus à l'article 6541 du budget de l'exercice 2021.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, au Trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

NOUVELLE-CALÉDONIE MAIRE
COMMUNE D'ARAÏTA
Willy GATUHAU

(Handwritten signatures of council members)

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- DLAJ.....1
- S.G.....1
- SGA.....2
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Service des Finances.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 19 NOV. 2021
de la notification effectuée le 22 NOV. 2021
de la publication effectuée le
Par le Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 22 NOV. 2021